



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

Section I - MF
Environnement
☎ : 04.90.67.70.30
☎ : 04.90.63.08.90
Doc. : arrêté d'autorisation

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° EXT2005-10-11-0155-SPCARP

**Relatif aux modifications des activités de la
Compagnie Générale des Eaux de Source (CGES)
Autorisée par arrêté préfectoral du 26 août 2004
à exploiter un établissement d'embouteillage d'eaux de source
à CAIRANNE**

**LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre V – Titre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° EXT2004-08-26-0132SPCARP du 26 août 2004 autorisant la Compagnie Générale des Eaux de Source à exploiter un établissement d'embouteillage d'eaux de source à CAIRANNE ;
- Vu** le courrier de la Compagnie Générale des Eaux de Source (C.G.E.S) dont le siège social se situe 1-3 avenue Eisenhower, BP 2815- 03208 VICHY Cedex, en date du 21 juin 2005 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 juillet 2005 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 15 septembre 2005 ;

Considérant que la Compagnie Générale des Eaux de Source exploite des installations et activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans son usine de CAIRANNE, (84290) au lieu-dit « Pont de l'Aygues » ;

Considérant que la Compagnie Générale des Eaux de Source a déclaré une modification de ses activités classées ;

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser la situation de l'établissement en ce qui concerne les risques de pollution pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2005-09-22-0070-PREF du 22 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Robert SAUT, sous préfet de Carpentras ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2004 autorisant la Compagnie Générale des Eaux de Source, usine de CAIRANNE, dont le siège social est situé 1-3, avenue Eisenhower – BP 2815 – 03208 VICHY Cedex, est modifié comme suit :

Rubriques	Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Régime (A ou D)
2661 – 1a	Matières plastiques (emploi ou réemploi) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. La quantité susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 tonnes/jour.	43 tonnes de préforme 7 tonnes de films et housses 50 tonnes/jour	Autorisation
2920- 2a	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa avec un fluide non toxique pour une puissance absorbée supérieure à 500 kW	1107 kW de compression 532 kW de réfrigération total de 1 639kW	Autorisation
1414- 3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		Déclaration

1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de) La quantité stockée étant comprise entre 1 000 m ³ et 20 000 m ³ .	110 m ³ papiers et carton 1 800 m ³ palettes environ 2 000 m ³	Déclaration
2663 – 2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaires est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Environ 3 500 m ³	Déclaration
2910 – 2	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance des chaudières 1 x 349 kW Puissance des aérothermes 4 x 67 kW 4 x 85 kW Puissance des fours de rétraction 1 x 373 kW 1 x 310 kW 1 x 445 kW soit un total de 2,05 MW	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs , la puissance maximale utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	65 kW en cumul	Déclaration
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW 2. lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » Nota : une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.	3 tours de refroidissement de type circuit primaire fermé. Puissance : 1 x Baltimore VFL 362 MX : 355 kW 2 x Baltimore VFL 962 PX : 600 kW soit 1200 KW Total : 1 555 kW	Déclaration

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et de ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, sont applicables à l'établissement.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

En outre, la présentation d'un délai gracieux ou hiérarchique ne suspend pas les délais.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie de CAIRANNE pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de CAIRANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la sous-préfecture de Carpentras.

Article 6 :

Un avis sera inséré par les soins du sous préfet de Carpentras et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 :

Le sous-préfet de Carpentras, le maire de Cairanne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant la compagnie de gendarmerie de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à l'exploitant.



P. LE SOUS-PREFET
LE CHEF de Section délégué

Martine FIALON

Carpentras, le 29 OCT 2005

Pour le préfet,
Le sous préfet délégué

Robert SAUT